



JOURNAL FOOT

FOOT N°618 DU 27 JUIN 2024

ENGAGEMENTS SAISON 2024/2025

Les engagements de la nouvelle saison sont ouverts !

Pour le **3 juillet 2024** pour les catégories : SENIORS, U20 (3 années d'âges), U17, U15 et pour les SENIORS FEMININES

Toutes les équipes sont pré-engagées en fonction des classements de la saison 2023 – 2024

Pour les nouvelles équipes : Cliquer sur « Nouvel engagement » (pour le dernier niveau de chaque catégorie).

Pour le **15 août 2024** pour les catégories : U18 Fém., U15 Fém., U13 Fém. et U13, le Foot des Enfants U11, U9, U7.

Pour les engagements U13 – U9 et U7, nous ne tenons pas compte du niveau de la saison précédente, les clubs choisissent leur niveau, et la Commission des Jeunes fera un contrôle. Il faut cliquer sur « Nouvel engagement » et ensuite choisir le niveau en respectant bien l'ordre des numéros d'équipes par catégories.

SOMMAIRE

COMPETITIONS P.02

STATUT DE L'ARBITRAGE P.03

TECHNIQUE P.10

TERRAINS P.11

COMMISSION COMPÉTITIONS



FOOT N°618 DU 27 JUIN 2024

TABLEAU DES MONTEES /DESCENTES DES CHAMPIONNATS DE DISTRICT*

* Communication à titre indicatif en date du 27 juin 2024 sous réserves des procédures en cours en application des règlements sportifs de la saison 2023/2024.

Relégation de R3 : (3) (*)

ALLINGES 1 - SALLANCHES 1 – CLUSES SCIONZIER 2

(*) L'équipe d'AMPHION 1 évoluant en R3 est susceptible d'être en infraction au Statut des Educateurs. Le club a engagé des recours à l'encontre des décisions de la Ligue. En l'attente du résultat à venir de ces procédures :

1. Si l'équipe d'AMPHION 1 est maintenue en R3, la poule de D1 pour la saison 2024/2025 sera constituée de 13 équipes
2. Si l'équipe d'AMPHION 1 est rétrogradée en D1, la poule de D1 pour la saison 2024/2025 sera constituée de 14 équipes.

Accession D1 en R3 : (3)

ANNECY LE VIEUX 2 – FC CLUSES 1 – SEYNOD 1

Relégation de D1 en D2 : (4)

CRUSEILLES 1 – MONT BLANC PSG 1 – PAYS DE GEX 1 - REIGNIER 1

Accession de D2 en D1 : (3)

DOUVAINE LOISIN 1 – CHAVANOD 1 – ARGONAY 1

Relégation de D2 en D3 : (6)

BONNEVILLE 1 – ESCO 1 – HAUT GIFFRE 1 – CRUSEILLES 2 – FOOT SUD GESSIEN 1 – THONES 1

Accession de D3 en D2 : (5)

VETRAZ 1 – BALLAISON 2 – CRANVES SALES 1 – LAC BLEU 1 – FAVERGES PORTUGAIS 1

Relégation de D3 en D4 : (10)

COMBLOUX 1 - GAVOT 1 - MARGENCEL 1 – MONT BLANC PSG 2 – DIVONNE 2 – ESCO 2 – PAYS DE GEX 2 – ANNECY PORTUGAIS 1 – GFA 4 – VILLAZ 1

Accession de D4 en D3 : (9)

BONS EN CHABLAIS 2 – LEMAN PRESQU'ILE 1 – GENEVOIS 2 – CLUSES FC 2 – MEGEVE 1 – FORON 3 – POISY 2 – CHAVANOD 2 – SILLINGY 2

Relégation de D4 en D5 : (13)

SAINT CERGUES 1 – SCIEZ 1 – AMPHION 3 – ESCO 3 – UNION SALEVE 2 – ET CLUSIENNE 1 – HAUT GIFFRE 2 – CHAMONIX 1 – REIGNIER 2 – EVIRES 2 – MEYTHET 2 – CHERAN 2 – FAVERGES PORTUGAIS 2

Accession de D5 en D4 : (12)

BONS EN CHABLAIS 3 – DOUVAINE LOISIN 2 – LEMAN PRESQU'ILE 2 – SALLANCHES 3 – VOUGY 1 – CRANVES SALES 2 – HAUT RHONE 1 – SAUVERNY 1 – ANNECY LE VIEUX 3 – POISY 3 – CERNEX 3 – CHAVANOD 3

COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°618 du 27 juin 2024

Président : ROUX Jean-Denis

Représentants des clubs : BERNARD Pierre - CUSIN Sébastien - Patricia VINCENT - GALLAY Pascale

Arbitres représentant les clubs : LUTZ Laurent - MOMONT Mike et BADIN Amandine par visioconférence

Assiste : MENAND Jérôme

Invité : GARDET John

STATUT LAURAFoot

LES COMMISSIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE (Rappel de l'article 8 du Statut Fédéral)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour mission de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent statut.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **en sus des obligations réglementaires**, y compris les clubs non soumis aux obligations, **un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 30 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage **au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot.

| CLUBS | N°CLUB | NOMBRE DE MUTES |
|-------------------|--------|-----------------|
| ARGONAY US | 520590 | 1 |
| FOOT SUD 74 | 552156 | 1 |
| FOOT SUD GESSIEN | 550798 | 1 |
| HAUT-RHONE FC | 590335 | 1 |
| MARIGNIER SP | 515966 | 2 |
| THONES FC | 510121 | 1 |
| VILLE LA GRAND AJ | 552307 | 1 |

OBLIGATIONS (rappel des articles 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage)

RAPPEL : Un arbitre qui est joueur ne peut représenter le club pour une mutation supplémentaire.

Article 41 – Nombre d'arbitres.

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Equipe Régional 1 et Régional 2 Futsal : 1 arbitre spécifique futsal (Les clubs futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11),
- Autres divisions de district, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : 1 arbitre,
- Avant dernier niveau de district : 1 arbitre ou 1 arbitre-auxiliaire,
- Dernier niveau de district : pas d'obligation.

2. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

3. Les dispositions particulières des Ligues imposant à leurs clubs un nombre d'arbitres plus élevé que ci-dessus, restent applicables aux clubs de ces Ligues disputant un Championnat National. L'âge s'apprécie au 1er janvier de la

saison en cours.

Article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage - NOMBRE D'ARBITRES au Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

« Pour être représentatif au regard du statut de l'arbitrage de la LAuRAFoot, les arbitres des clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et en districts de la LAuRAFoot (niveaux D1 et D2), doivent être âgés de 21 ans et plus au 1^{er} janvier de la saison concernée aussi bien pour le Statut Fédéral que pour le Statut Aggravé de la LAuRAFoot.

Les clubs évoluant en seniors libres masculins et féminins, en FFF, en LFP, en Ligue LAuRAFoot et dans les deux premiers niveaux des districts de la LAuRAFoot (D1 et D2) devront répondre aux obligations minimales du Statut Aggravé dont le nombre définitif minimal d'arbitres sera communiqué aux clubs lors de la parution des informations au 30 septembre. Un tableur sera mis à disposition des clubs afin que ceux-ci puissent eux-mêmes calculer leurs obligations avant l'engagement de leurs équipes.

Ce nombre (arrondi au sens mathématique du terme : par exemples 2,4=2 et 2,5=3) sera calculé pour chaque club en fonction du nombre d'arbitres utilisés (divisé par 2 car 2 équipes par match) affecté d'un coefficient de 1,15 pour nécessité de fonctionnement pour les différentes équipes seniors masculines libres FFF, LFP, Ligue et jusqu'au troisième niveau de District (D3) inclus ainsi que pour les différentes équipes seniors féminines FFF et Ligue.

La Commission Régionale de l'Arbitrage publiera chaque saison avant le 30 septembre le nombre d'arbitres désignés dans chaque compétition citée dans le précédent paragraphe, FFF, LFP, Ligue et District jusqu'au niveau D3. Faute de publication, c'est le nombre de la saison précédente qui sera acté.

[...]

Après avis favorable de sa C.D.A. pour les jeunes arbitres de district et de la C.R.A. pour les Jeunes Arbitres de Ligue, un arbitre âgé de plus de 18 ans qui en a fait la demande avant le 30 septembre de la saison, peut diriger des rencontres seniors et compte comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée s'il a effectué le nombre minimal requis de journées dans la catégorie senior.

Un Jeune Arbitre Fédéral est considéré comme arbitre âgé de 21 ans et plus au 1er janvier de la saison concernée.

En plus des obligations prévues à l'article 41-1, les équipes évoluant en Championnat de France Futsal D2 devront disposer d'un arbitre spécifique futsal (Les équipes futsal ne pourront pas présenter un arbitre qui représente déjà un club en football à 11) ainsi que les équipes Futsal R1 et Futsal R2.

Ces sanctions sportives consécutives à ces obligations, s'appliquent à l'équipe disputant la compétition régionale futsal au plus haut niveau ».

Les clubs ne disposant pas lors de leur engagement dans les compétitions officielles du nombre d'arbitres en activité, prévu par les statuts fédéral et aggravé, sont donc invités à faire connaître à leur District les candidatures d'arbitres pour qu'ils satisfassent aux examens théoriques.

Le Statut Fédéral de l'Arbitrage et le Statut Aggravé LAuRAFoot s'appliquent tour à tour et si les obligations au Statut Aggravé LAuRAFoot sont inférieures en nombre d'arbitres exigé, c'est le Statut Fédéral qui prime en nombre d'arbitres exigé. Dans un cas comme dans l'autre, les arbitres doivent être âgés de 21 ans et plus au premier janvier de la saison concernée.



**LISTE DES CLUBS DU DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT FEDERAL ET AU STATUT AGGRAVE DE LA LIGUE AU 30
JUN 2024**

SENIORS

| <u>Clubs</u> | Arbitres n'ayant pas dirigé le nombre de rencontres | Arbitres manquants | Année d'infraction au statut fédéral | Montant à payer |
|-------------------------|-----------------------------------------------------|--------------------|--------------------------------------|-----------------------|
| ANNECY PORTUGAIS | | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |
| ARAVIS F.C. | | | 1 | 60 € Déjà facturé |
| CLUSIENNE ET. S. | | | 3 | 180 € Déjà facturé |
| CRAN-OLYMPIQUE F.C. | 1 | 1 | 1 | 60 € |
| EVIAN F.C. | 1 | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |
| LES HOUCHES SERVOZ F.C. | | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |
| PREVESSIN MOENS AS | 1 | 1 | 2 | 120 € Déjà facturé |
| REIGNIER J.S. | | 1 | 1 | 120 € |
| ST JEOIRE LA TOUR | 1 | 1 | 3 | 180 € |
| SCIEZ EV | | 1 | 2 | 120 € Déjà facturé |

A noter : L'HERONDELLE Lisa représente le club de MARIGNIER S.P. La licence pour le club d'AYZE C.S. ayant été établie par erreur par la LAuRAFoot.

JEUNES

Suite de l'article 1.2 du Statut Régional de l'Arbitrage :

« En plus des obligations prescrites par l'article 41-1, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 3 arbitres) : U20, U18, U16 ou U15 -> 2 JEUNES ARBITRES

B. - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) l'un des championnats de Ligue suivants (dirigé par 1 arbitre) : U18, U16, U15 ou U14.

b) le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (à compter de la saison 2020/2021) -> 1 JEUNE ARBITRE

Pour les groupements de jeunes : pour les obligations relatives aux équipes du Groupement, l'un au moins des clubs le composant devra être en règle avec les obligations du statut de l'arbitrage des jeunes LAuRAFoot. La couverture du club ne pourra être assurée que par des jeunes arbitres. Pour les ententes (à compter de la saison 2020/2021) : l'entente devra avoir au moins l'un des clubs qui la compose en règle avec le statut de l'arbitrage des jeunes

Nota :

Pour représenter le club au statut aggravé Jeunes de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 21 ans au plus au 1er janvier de la saison concernée ».

| <u>Clubs</u> | Arbitres jeunes manquants | Année d'infraction Statut aggravé | Montant à payer |
|----------------------------|---------------------------|-----------------------------------|----------------------|
| AMANCY-CORNIER E.S. | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |
| ANNEMASSE-GAILLARD U.S. | 1 | 1 | 60 € |
| Groupement COMBLOUX MEGEVE | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |
| THONON A.S. | 1 | 1 | 60 € |
| Union Foot des VOIRONS | 1 | 1 | 60 € |
| Union SALEVE Foot | 1 | 1 | 60 € Déjà facturé |

RAPPEL – Sanctions et Pénalités Article 46 - Sanctions financières.

Les sanctions financières sont les suivantes :

a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Autres Divisions Régionales et Division Supérieure de District : 120 €
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres championnats de Futsal, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : 50 € par arbitre manquant pour la première saison d'infraction.

b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.

e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 31 janvier. Au 30 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Article 47 - Sanctions sportives.

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet «Mutation» autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football

Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. 6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Les décisions ci-dessus prononcées par la Commission de District du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel du District qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée – dans les conditions de forme prévue à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F..

MUTATIONS

- BOUBEHER Kamar Edine : au FC BREVON – Accordée selon article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- RAVOUX Nicolas : Refusée selon article 33c du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- DEMIAUX Emmanuel : accordée si respect de l'article 32 alinéa 1 – cas particuliers - du Statut Fédéral de l'Arbitrage
- BLIN Olivier et GAUTIER Nicolas : accordées si les conditions de couverture sont respectées selon article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage

IMPORTANT : NOTE AUX CLUBS



FOOT N°918 DU 27 JUIN 2024

Les arbitres dont le nombre de matchs effectués est en dessous de la moyenne risquent de ne pas couvrir leur club au terme de la saison 2024-2025

Rappel :

Arbitre senior = 18 matchs à arbitrer

Arbitre jeune = 15 matchs à arbitrer

Arbitre stagiaire adulte = 8 matchs à arbitrer

Arbitre stagiaire jeune = 7 matchs à arbitrer

ATTENTION : Les arbitres doivent obligatoirement effectuer un match dans les 3 dernières journées de championnat.

Le Président,

Le Secrétaire,

La Commission précise que toute demande d'information doit être formulée **OBLIGATOIREMENT** par mail à district@hautesavoie-paysdegex.fff.fr ou par courrier.

COMMISSION TECHNIQUE

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – LABELLISATION

Les clubs souhaitant s'engager dans le **Label Jeunes** et/ou **Label Jeunes Féminines** et/ou **Label Jeunes Futsal** devront déposer leur candidature par mail à Sandrine Janssoone (sjanssoone@hautesavoie-paysdegex.fff.fr) pour le **8 septembre 2024**.

Clubs arrivant en fin de Label en juin 2025 :

Label Jeunes FFF Crédit Agricole :

Anney le Vieux – Annemasse Ambilly Gaillard – Ayse – Bons en Chablais – Chéran – Cranves Sales – Douvaine-Loisin – Epagny-Metz Tassy – Fillinges – Lac Bleu – Pringy – Semine – U. Salèves Foot - Ville la Grand.

Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines :

Chéran – Morzine

Clubs souhaitants renouveler ou s'engager pour la saison 2024-2025 :

Label Jeunes FFF Crédit Agricole :

Chéran

Label Jeunes FFF Crédit Agricole Féminines :

Chéran - Morzine

DEVELOPPEMENT ET ANIMATION DES PRATIQUES – FOOT DES ENFANTS

REPRISE DES PLATEAUX

U7 : samedi 21 septembre

U9 : samedi 14 septembre

U11 : samedi 14 septembre

Critérium féminin à 8 : samedi 14 septembre

Plateau féminin à 4 et à 5 : samedi 21 septembre

8 plateaux féminins (pratique à 4 et à 5) et 14 plateaux critérium féminins (pratique à 8) seront proposés dans la saison (*cf calendrier général à venir*). Lorsque les plateaux féminins (pratique à 4 et à 5) auront lieu sur les mêmes dates que les plateaux mixtes, les équipes féminines seront automatiquement supprimées des calendriers.



COMMISSION TERRAINS ET INSTALLATIONS SPORTIVES



FOOT N°918 DU 27 JUIN 2024

ECLAIRAGES SAISON 2024-2025

Les clubs qui désireraient programmer des rencontres en nocturne pour la saison 2024-2025, doivent vérifier l'homologation de leur éclairage et son niveau de classement.

En cas de doute, prendre contact avec la CDTIS (terrains@hautesavoie-paysdegex.fff.fr)

Zone de sécurité : La commission rappelle que les zones de sécurité, doivent être libres de tout obstacle (main courante, buts de football rabattables, abris joueurs, mâts d'éclairage), pour une distance minimum de 2.5m (article 3.3 règlement T&IS juillet 2021).

Pour rappel Art2.2. Des règlements Fédéraux

« Les compétitions organisées par les différentes instances du Football ne se déroulent que sur des installations classées ». Les organisateurs de compétitions dans des installations non classées en portent la responsabilité.

Glossaire :

C.F.T.I.S. = Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives

C.R.T.I.S. = Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives

C.D.T.I.S. = Commission Départementale des Terrains et Installations Sportives

Contrôles :

Classements

PV CFTIS N°10

1. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS

1.1 Classements initiaux

1.2 Confirmations de niveau de classement

ANNECY LE VIEUX - COMPLEXE SPORTIF D'ALBIGNY 1 - NNI 740110101

Cette installation était classée en Niveau T3 PN jusqu'au 24/10/2023.

La C.F.T.I.S. prend connaissance de la demande du propriétaire de confirmation de classement en Niveau T3 PN ainsi que des documents transmis :

- Arrêté d'Ouverture au Public du 23/11/1998.

- Rapport de visite du 09/02/2024 effectué par M. Roland GOURMAND, membre C.F.T.I.S. Elle rappelle que la hauteur sous la barre transversale des buts doit être mise en conformité (2,44 m) avant la prochaine rencontre officielle.

Rappel de l'art.3.2.6.1 du Règlement / Exigences relatives aux pelouses naturelles :

la hauteur du gazon du terrain en pelouse est maintenue pour les compétitions dans des fourchettes de hauteurs pour le niveau T3 de 20 à 35 mm. La commission précise qu'un PV d'essais de conformité des exigences de performance sportive, de sécurité et de durabilité de la pelouse naturelle (art. 3.2.6. du Règlement des Terrains & Installations Sportives) sera exigé pour la confirmation de classement quinquennal. La réalisation d'essais sans attendre ce terme quinquennal permettra de diagnostiquer utilement les exigences non satisfaites et d'établir un plan de maintenance pour les corriger.

Au regard des éléments transmis, la C.F.T.I.S. prononce un classement de cette installation en **Niveau T3 PN jusqu'au 23/05/2029**.

La C.F.T.I.S. confirme les propositions de classement transmises par la C.R.T.I.S de la Ligue au procès-verbal n° 09 du 16 mai 2024.

PV CRTIS N°09 Réunion du 16 Mai 2024

1. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON NATUREL

1.2 Confirmations de niveau de classement

CLUSES PARC DE SPORTS DES ESSERTS-1 NNI N° 740810301.

Cette installation, clôturée, est classée au niveau T4PN, à l'échéance du 24/04/2024.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, de la mairie, le 20/02/2024, du

rapport de visite de Monsieur Alain ROSSET, Président de la CDTIS du district HSPG, le 19/03/2024 et du plan des vestiaires.

La commission acte une non-conformité mineure sur la hauteur du but à 11 de droite (valeur règlementaire 2.44m). La commission acte que l'ensemble des zones de sécurités est conforme, mais provisoire. Dans le cadre du projet de mise en revêtement synthétique du terrain ESSERT-2, l'ensemble des zones de sécurités sera revu, conforme, de façon définitive.

La commission demande que lui soit envoyée une Attestation d'Ouverture au Public récente (300 spectateurs).

Au regard des éléments transmis, sous réserve de lever la non-conformité mineure sur le but à 11, avant le 31/08/2024, la commission classe l'installation au niveau **T4PN, à l'échéance du 16/05/2034.**

2. INSTALLATIONS EQUIPÉES D'UN TERRAIN EN GAZON SYNTHETIQUE

2.1 Classements provisoires

ALBY SUR CHERAN STADE RENE LONG NNI N° 740020201.

Cette installation, clôturée, synthétique, mise à disposition le 27/03/2014, était classée au niveau T4SYN, à l'échéance du 27/03/2024.

La commission prend connaissance de la demande de confirmation de classement, de la mairie, le 31/01/2024, du rapport de visite de Monsieur Alain ROSSET, Président de la CDTIS du district HSPG, le 25/04/2024, du plan des vestiaires, de l'AOP de 2014.

La commission acte que les tests de suivi, obligatoires à l'échéance des 10 ans, n'ont pas été réalisés.

Au regard des éléments transmis, la CRTIS LAURA classe l'installation au niveau **T4SYN provisoire, à l'échéance du 16/11/2024. A cette échéance, le rapport d'essais IN SITU devra avoir été envoyé à la commission. Sans les tests, l'installation sera retirée du classement.**

3. RETRAITS DE CLASSEMENT

ANNECY PS4 NNI 740100104

VIRY MUNICIPAL2 NNI 743090102 (Inactif ; une partie de l'aire de jeu utilisée pour le 0103)

LA TOUR BONNATRAIT2 NNI 742840102

ANNECY DES ILES NNI 740100301

4. DEMANDES D'AVIS PREALABLE

4.4 Mise aux normes vestiaires pour un niveau 5 ou plus

PERON STADE BERNARD BLANC NNI N° 012880101.

La commission prend connaissance de la demande d'avis préalable installation de la mairie du 16/01/2024, pour un ensemble de nouveaux vestiaires.

Le projet comporte 3 vestiaires joueurs de 29.15m² (environ 21m², hors salle de douche), 1 vestiaire arbitre de 16.75m² (environ 11 m² hors sanitaire et douche), deux blocs sanitaires intérieurs pour les joueurs, un sanitaire à l'extérieur pour le public, un club house et des salles de rangement.

Pour l'instruction du dossier FAFA, la commission demandera des vestiaires côtés hors salles humides.

La commission CRTIS de la LAURA Foot donne une décision d'avis préalable favorable pour le projet de réalisation de nouveaux vestiaires, pour un niveau de classement T6PN, sous réserve que les mesures des surfaces qui seront réalisées à achèvement des travaux, ainsi que les équipements prévus, correspondent bien aux données indiquées sur le plan.

La commission rappelle que le classement d'une installation comprend les caractéristiques des vestiaires, celles du terrain mais aussi le plan d'ensemble. Aussi, afin de confirmer le niveau de classement T5PN, le projet des vestiaires le permettant, la commission rappelle que l'installation (terrain + vestiaires) devra être clôturée.

9. CLASSEMENTS DES INSTALLATIONS D'ÉCLAIRAGE

9.1 Classements initiaux

RUMILLY - Stade Des Grangettes 1 – NNI N° 742250101.

La Commission prend connaissance des documents transmis :

- La demande de classement d'un éclairage signée par le propriétaire de l'installation en date du 09/04/2024.

- Une étude photométrique en date du 15/04/2024.

Ø Dimension de l'aire de jeu : 105 m x 68 m.

Ø Implantation : Latérale 2 x 2 mâts symétrique.

Ø Hauteur minimum de feu : 25 m.

Ø Angle Max des projecteurs / points de visés (au niveau du projecteur) : < 64°.

Ø Nombre total de projecteurs : 28 projecteurs LED.

Ø Puissance totale installée : 42 kW.

- Ø Facteur de maintenance : 1.00.
- Ø Température de couleur : 5700 K.
- Ø Facteur de Réflexion : 0.20.
- Ø GR Max : 41.
- Ø Eclairage horizontal Moyen calculé : 536 Lux.
- Ø U1h calculé (Eh Min/Eh Max) : 0.62.
- Ø U2h calculé (Eh Min/Eh Moy) : 0.81.

- Des résultats obtenus, lors de la visite de Monsieur Roland GOURMAND, le 10/04/2024.

- Eclairage horizontal moyen (EhMoy) : 500 lux.
- U1h (EhMin/EhMax) : 0,58.
- U2h (EhMin/ EhMoy) : 0,79.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CRTIS propose de classer l'éclairage de cette installation en niveau **E4 LED jusqu'à l'échéance du 21/03/2026.**

9.2 Confirmations de classement

POISY– Stade Abbe Charles Poncet 1– NNI N° 742130101.

Cet éclairage était classé E6 jusqu'au 31/08/2024.

La Commission prend connaissance des documents transmis :

- La demande de classement d'un éclairage signée par le propriétaire de l'installation en date du 14/02/2024.
- Des résultats obtenus, lors de la visite de Monsieur Alain ROSSET, le 16/04/2024.

- Eclairage horizontal moyen (EhMoy) : 182 lux.
- U1h (EhMin/EhMax) : 0,44.
- U2h (EhMin/ EhMoy) : 0,62.

Elle constate que l'installation est conforme au règlement de l'éclairage de la FFF Ed.2021.

La CRTIS propose de classer l'éclairage de cette installation en niveau **E6 jusqu'à l'échéance du 16/05/2026.**

Demandes Préalables Transmises Réunions Mairies /Clubs